

## **Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 14 juin 1984, portant homologation des normes Tunisiennes relatives aux réfrigérateurs ménagers.**

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes;

Vu la loi n° 10-26 du 19 mai 1910, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique;

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10;

Vu le décret n° 82-1314 du 24 septembre 1982, portant organisation et fonctionnement de l'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle;

Vu le décret n° 83-124 du 4 août 1983 fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion;

Vu les résultats de l'enquête publique relative à la norme objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle;

Vu le rapport du Président Directeur Général de l'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle;

Arrête:

Article Premier. - Sont homologuées les normes tunisiennes intitulées:

- 81-01 (1983) : Réfrigérateurs ménagers - Première partie : Règles de fonctionnement.

- NT 81-02 (1983) : Réfrigérateurs ménagers - Deuxième partie : Compartiments spéciaux à basses températures destinés à l'entreposage des produits congelés.

Art. 2. - Les normes visées à l'article premier sont d'application obligatoire pour les producteurs, les commerçants, les importateurs, les exportateurs et les services publics,

Sous réserve des dérogations prévues par l'article 16 de la loi n° 82-66 du 6 août 1982 sus-visée, la référence aux normes homologuées ou la mention explicite de leur application sont obligatoires dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés passés par l'Etat, les conseils de gouvernorats, les communes, les établissements publics et les entreprises publiques.

Art. 3. - Les méthodes d'analyse et d'essais prévues par les normes sus-indiquées constituent des méthodes de référence à l'exclusion de toutes autres. Il ne peut être tenu compte que des analyses et essais effectués conformément aux dites méthodes.

Art. 4. - L'aptitude des réfrigérateurs à fonctionner dans les températures ambiantes extrêmes doit être indiquée, aux stades de la vente en gros et au détail, par une étiquette autocollante, apposée sur les réfrigérateurs de manière visible à l'acheteur,

L'étiquette doit mentionner la classe à laquelle appartient l'appareil, être rédigée en arabe et en l'une au moins des deux langues française ou anglaise. L'inscription doit être, selon la classe, ainsi rédigée :

- Classe tempérée (N) : appareils dont les essais principaux sont basés sur une température ambiante de 32 °C (90 °F).

- Classe tropicale (T) : appareils dont les essais principaux sont basés sur une température ambiante de 43 °C (110 °F).

Art. 5, - Les normes prévues à l'article premier prennent effet un mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République Tunisienne,

Art. 6. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de Répression des Fraudes.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié dans la partie officielle du bulletin officiel de l'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle.

Tunis le 14 juin 1984  
Le Ministre de l'Economie Nationale  
**RACHID SFAR**

Vu  
Le Premier Ministre  
Ministre de l'Intérieur  
**Mohamed MZALI**